

Ordonnance fixant les tarifs de référence des hôpitaux et des maisons de naissance

du 07.01.2020 (version entrée en vigueur le 01.04.2020)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal);

Considérant:

L'article 41 al. 1^{bis}, 2^e phr., LAMal dispose que, en cas de traitement hospitalier par convenance personnelle dans un hôpital répertorié hors canton, l'assureur-maladie et le canton de résidence prennent en charge leur part respective de rémunération au sens de l'article 49a LAMal, jusqu'à concurrence du tarif applicable pour ce traitement dans un hôpital répertorié du canton de résidence.

Les tarifs de référence doivent dès lors être fixés.

A la suite de l'adaptation des tarifs servant de base pour le calcul des tarifs de référence, le tarif de référence (*baserate*) pour les prestations qui peuvent être fournies par un hôpital ou une maison de naissance du canton de Fribourg répertoriés dans la liste hospitalière fribourgeoise ainsi que les forfaits journaliers pour la réadaptation cardio-vasculaire et la réadaptation en paraplégie sont adaptés.

Sur la proposition de la Direction de la santé et des affaires sociales,

Arrête:

Art. 1

¹ Les tarifs de référence (*baserates*) selon l'article 41 al. 1^{bis}, 2^e phr., LAMal pour les hospitalisations somatiques aiguës sont fixés comme il suit:

- | | | |
|----|--|--------------|
| a) | prestations qui peuvent être fournies par un hôpital ou une maison de naissance du canton de Fribourg répertoriés dans la liste hospitalière fribourgeoise | Fr. 9'092.– |
| b) | autres prestations | Fr. 10'650.– |

Art. 2

¹ Les tarifs de référence selon l'article 41 al. 1^{bis}, 2^e phr., LAMal pour les hospitalisations somatiques non aiguës sont des forfaits journaliers et sont fixés comme il suit:

- | | |
|---|-------------|
| a) réadaptation générale, générale de type neurologique et pulmonaire | Fr. 675.– |
| b) réadaptation gériatrique | Fr. 675.– |
| c) réadaptation cardio-vasculaire | Fr. 550.– |
| d) réadaptation en paraplégie | Fr. 1'369.– |
| e) neuroréhabilitation intensive | Fr. 763.– |
| f) autres formes de réadaptation | Fr. 675.– |

Art. 3

¹ Le tarif de référence (*baserate*) selon l'article 41 al. 1^{bis}, 2^e phr., LAMal pour les hospitalisations psychiatriques est fixé comme il suit:

- | | |
|----------------|-----------|
| a) psychiatrie | Fr. 700.– |
|----------------|-----------|

Art. 4

¹ Le tarif de référence est un tarif maximal. Il est appliqué uniquement lorsque le tarif de l'hôpital ou de la maison de naissance hors canton est égal au tarif de référence ou lui est supérieur. Lorsque le tarif de l'établissement hors canton est plus bas que le tarif de référence, c'est le tarif de l'établissement qui est appliqué.

Art. 5

¹ Les tarifs de référence peuvent être modifiés à tout moment. Une modification ainsi que des rétrocessions financières rétroactives sont toutefois exclues.

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Elément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
07.01.2020	Acte	acte de base	01.04.2020	2020_005

Tableau des modifications – Par article

Elément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	07.01.2020	01.04.2020	2020_005